

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 30 juin 2016

Jean Duijsens: Président

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: Echevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: Conseillers

Maike Stieners: Secrétaire

15. Adaptation du règlement de police sur les cimetières

Le Conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles encore d'application et plus particulièrement les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes par la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 42

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009

Vu les articles 15bis, §2, 2ème alinéa, 23bis et 32 de la loi du 20 juillet 1971 relative aux cimetières et les funérailles

Vu le décret du 16 janvier 2004 concernant les cimetières et funérailles, modifié par le décret du 10 novembre 2005, le décret du 18 avril 2008, les décrets du 9 décembre 2011, le décret du 22 février 2013 et le décret du 28 mars 2014

Vu l'arrêté de la Région flamande du 14 mai 2004 relatif à l'organisation, la mise en place et la gestion de cimetières et crématoria, modifié par l'arrêté de la Région flamande du 2 décembre 2005

Considérant que la commune règle tout ce qui se rapporte aux mesures des tombes et à la nature des matériaux utilisés

décide

Voix pour:	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets, Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	
Abstentions:	
Vote nul:	Grégory Happart

Article 1

Pour les cimetières privés sont d'application les articles 2 jusque et y compris 4, 16 jusque et y compris 18 et 22 jusque et y compris 25 du présent règlement.

I. Modalités préalables aux enterrements et crémations

Article 2

Chaque décès sur le territoire de la commune de même que chaque découverte de corps, doit être déclaré sans délai au fonctionnaire de l'état civil conformément aux prescriptions des articles 77 jusque et y compris 87 du Code Civil.

La personne qui s'occupe de l'inhumation règle toutes les formalités avec la commune. A défaut, la commune fait le nécessaire de sa propre autorité et ceci, aux frais des proches du défunt.

Une fois fermé le cercueil ne peut plus être réouvert sauf pour faire suite à une décision judiciaire.

II. Transport des corps

Article 3

Lorsque les dépouilles mortelles de personnes décédées en Belgique doivent être transportées à l'étranger, le transport, suivant les cas, doit répondre aux formalités mentionnées dans:

- a) l'arrêté royal du 8 mars 1967, lorsque le cadavre doit être transporté vers le Luxembourg ou les Pays-Bas
- b) l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, lorsque le cadavre doit être transporté dans un autre pays que mentionné sous a) et qui a signé l'accord de Strasbourg
- c) l'arrêté du régent du 20 juin 1947, lorsque le cadavre doit être transporté dans un autre pays que ceux mentionnés sous a) ou b).

Le transport de corps incinérés est libre mais doit être organisé selon les règles de la bienséance.

III. Inhumations

Article 4

La remise de dépouilles mortelles sur le cimetière communal n'est possible que du lundi jusque et y compris le samedi, chaque fois entre 8 et 16h. Les services communaux doivent être prévenus au moins 2 jours ouvrables à l'avance à l'aide du formulaire destiné à ce sujet et qui stipule entre autres qu'il s'agit d'un enterrement, d'une inhumation dans le columbarium ou d'une dispersion. Cette obligation incombe aux membres de la famille ou au mandataire.

Tombes, travaux de construction et de plantation –entretien des tombes

Article 5

Il n'est pas permis de placer des pierres tombales ou autres signes commémoratifs qui par leur forme, mesures, inscriptions ou par la nature des matériaux peuvent nuire à la propreté, la santé, la sécurité et le calme du cimetière.

Les tombes et autres signes commémoratifs ne peuvent dépasser les mesures mentionnées ci-dessous. L'administration communale demande que lors de la fixation de la grandeur de la tombe il soit, dans la mesure du possible, tenu compte des tombes avoisinantes. Les tombes doivent à leur pied respecter l'alignement avec la(es) tombe(s) avoisinante(s).

Tombes normales :

Mesures min. : l.0,70 x L.1,70 x h.0,50 m

Mesures max. : l.1,00 x L.2,00 x h.1,50 m

Tombes pour enfant :

Mesures min. : l.0,40 x L.0,90 x h.0,50 m

Mesures max. : l.0,50 x L.1,00 x h.1,20 m

Tombes pour urne :

Mesures : 0,60 x 0,60 m

Caveaux :

Mesures min. : l.0,70 x L.2,20 x h.0,50 m

Mesures max. : l.0,80 x L.2,30 x h.1,50 m

Les mesures des parcelles sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur

Article 6

Les tombes doivent être érigées et entretenues de sorte qu'elles n'entravent ni la sécurité ni le passage et qu'elles ne causent pas de dégâts ou n'occasionnent de nuisances aux tombes et sépultures voisines. Les tombes doivent être dans l'alignement des pieds des tombes avoisinantes.

Article 7

Avant d'être admis sur les cimetières, les matériaux destinés à la tombe doivent être complètement terminés et découpés et prêts à être placés immédiatement. Aucun matériel d'aide ou déchet ne peut être abandonné dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont amenés et placés en fonction des besoins. Lorsqu'une mise en demeure reste sans suite il peut être procédé administrativement, sur ordre du bourgmestre, à l'enlèvement de ceux-ci aux frais du contrevenant.

Article 8

Les couronnes en fleurs naturelles doivent être enlevées dès qu'elles sont fanées. Les couronnes artificielles ne peuvent être emballées entièrement ou en partie par du verre cassable. Les couronnes artificielles doivent être enlevées dès qu'elles sont altérées.

Article 9

Les fleurs et plantes (naturelles et artificielles) qui sont placées sur les sépultures doivent toujours être entretenues en bon état. Elles doivent être enlevées dès qu'elles sont mortes ou altérées. A défaut, l'enlèvement et l'évacuation des pots seront effectués par les soins de l'administration communale.

Article 10

Il ne peut être placé de fermeture ou de clôture autour des tombes. Des bancs ne sont pas permis.

Article 11

1. Les tombes qui ne sont plus droites ou qui sont renversées doivent être redressées ou évacuées par les soins des proches de la famille.
2. Les pierres et tombes qui ne sont pas placées lors de la fermeture du cimetière trois jours ouvrables avant la Toussaint doivent être enlevées par les soins des proches de la famille le jour suivant avant 10h du matin. A défaut les pierres, tombes et autres objets seront évacués par la commune, sans aucun recours, aux risques et frais du contrevenant.

Article 12

Les personnes intéressées sont responsables de l'entretien des tombes.

Lorsqu'une tombe est sale en permanence, envahie de végétations, écroulée ou délabrée, le bourgmestre ou son mandataire rédige un acte de négligence.

Cet acte reste affiché pendant un an sur la tombe et à l'entrée du cimetière. A l'expiration de ce délai et en cas de non-réfection le bourgmestre décide administrativement de la démolition ou de l'évacuation des matériaux aux frais de la famille en défaut. Le conseil communal peut décider en plus de mettre un terme au droit de concession.

IV. Crémation – columbarium – dispersion des cendres

Article 13

Les cendres des corps incinérés peuvent dans le cimetière:

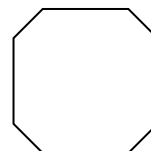
- a) être placées dans des urnes qui peuvent être inhumées dans le cimetière. La superficie des niches est de 0,80 m sur 0,80 m. Lorsqu'il n'y a pas d'endroit spécifique prévu pour urnes dans le cimetière, les mêmes mesures sont également prévues pour les parcelles pour inhumation en pleine terre.
- b) être placées dans des urnes qui sont inhumées dans une niche fermée du columbarium du cimetière.

La mesure maximale de l'urne doit être adaptée à la grandeur de la niche sur le cimetière respectif; il faut par ailleurs tenir compte d'une éventuelle 2ème inhumation. Les mesures internes des niches du columbarium dépendent du type de columbaria et peuvent être demandées à la commune; Après pose de l'urne cinéraire dans la niche celle-ci est fermée par un employé de la commune.

Pour columbaria avec nom de plaque non-uniforme

La personne compétente peut faire inscrire un nom de plaque sur la plaque de fermeture par une entreprise de pompes funèbres. Cette plaque doit être adaptée à la grandeur de la plaque de fermeture et doit répondre aux prescriptions suivantes :

- mentions des : nom, prénom, date de naissance et date du décès
- mesures en fonction des niches disponibles sur le cimetière:
 - modèle à 4 coins : 36 cm x 36 cm
 - modèle à 8 coins : petit côté 7 cm - grand côté 22 cm



Pour columbaria avec plaque de nom/plaque de fermeture uniforme

Lorsque sur le cimetière il y a un columbarium avec plaque de fermeture uniforme en pierre naturelle (0,5mX0,5m), il ne peut être placée aucune autre plaque de fermeture. Cette plaque de fermeture doit être achetée auprès de la commune suivant les tarifs fixés dans le règlement d'ordre intérieur et de redevances. Lorsque l'on souhaite y joindre un vase, celui-ci doit également être acheté auprès de la commune.

La plaque de fermeture est délivrée par la commune à la personne compétente pour y placer les inscriptions suivantes: nom, prénom, année de naissance et année du décès. Il ne peut être apporté des modifications sur la plaque de fermeture à l'exception de:

- a) un petit vase uniforme de 11.5X18 cm (achat obligatoire auprès de la commune) et placé à : 4cm du bord inférieur et 4cm du bord droit. Des fleurs ou des plantes ne peuvent jamais déborder sur les plaques de fermeture se situant à côté, au dessus ou en dessous.
- b) Les gravures des inscriptions nécessaires. Ces gravures doivent être en blanc, en gris ou en noir
- c) Une photo ou une gravure d'une photo d'une grandeur maximale de 15X15 cm.

Avant d'apposer ces modifications un projet doit être approuvé par la commune.

Dans l'attente des inscriptions nécessaires sur la plaque de fermeture la commune prévoit une plaque de fermeture provisoire. Une fois les inscriptions nécessaires apposées, la commune fixe la plaque de fermeture au columbarium. Les plaques de fermeture qui ne remplissent pas les conditions ne sont pas placées.

- c) Être dispersées sur la parcelle du cimetière prévue à cet effet. Cela se passe à l'aide d'un appareil de dispersion qui ne peut être manipulé que par le délégué de la commune ou par l'entrepreneur des pompes funèbres.
Les cendres peuvent également être dispersées dans les eaux territoriales touchant le territoire de la Belgique, et inhumées, conservées ou dispersées sur une autre place que les eaux territoriales touchant le territoire de la commune ou un cimetière, dans le respect des prescriptions du décret du 16 janvier 2004 sur les cimetières et les funérailles.

V. Police

Article 14

Les cimetières communaux sont accessibles tous les jours, également les dimanches et jours fériés de 8 h au coucher du soleil sauf dérogations décidées par le bourgmestre.

Exception: du 25 octobre jusque et y compris le 5 novembre: heures d'ouverture de 8 à 19 heure dans le cadre de la Toussaint.

Article 15

La commune n'est pas chargée de la surveillance des objets placés sur les tombes.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient occasionnés sur les cimetières aux tombes, aux objets de souvenir y déposés et aux plantations, au préjudice des proches de la famille ...

Article 16

Sur les cimetières tous les comportements pouvant nuire à l'ordre ou au respect dû aux morts sont interdits.

Il est en particulier interdit:

- a) d'apposer des affiches ou inscriptions, à l'exception des cas prévus par le décret du 16 januari 2004 ou dans le présent règlement de police;
- b) de proposer des biens à la vente ou d'y offrir ses services.

Article 17

Il est interdit:

- a) de piétiner les pelouses, les champs de fleurs et les plantations du cimetière et de ses dépendances ou de les endommager de quelque manière que ce soit;
- b) d'endommager les tombes et tous les objets d'hommage et de décoration de quelque manière que ce soit;
- c) de déposer dans l'enceinte du cimetière et ses dépendances des crasses et déchets, si ce n'est sur les places prévues à cet effet;
- d) de se comporter dans le cimetière ou ses dépendances d'une manière qui ne correspond pas au sérieux et au calme de l'endroit et ni au respect dû aux morts;
- e) de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule, sauf pour raisons exceptionnelles pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le bourgmestre;
- f) d'être accompagné de chiens ou autres animaux, sauf pour les handicapés de la vue ou autres invalides avec leur chien-guide, les services de police et entreprises de gardiennage reconnues avec chiens de garde, chiens pisteurs et chiens de défense;
- g) d'apposer des inscriptions ou mentions funéraires qui perturbent la bienséance, l'ordre et le respect dû aux morts.

VI. Dispositions pénales

Article 18

Pour autant que des lois, arrêtés, décrets, règlements et ordonnances généraux et provinciaux ne prévoient pas d'autres peines et pour autant que les articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal ne soient pas d'application les violations à ce règlement seront punies de peines de police.

Les infractions à l'article 17 seront sanctionnées, les dégâts occasionnés seront à charge du contrevenant d'après le règlement communal prévu à cet effet.

Les infractions aux autres articles restent sanctionnées de peines policières.

VII. Dispositions finales

Article 19

Ce règlement entre en vigueur le 1 juillet 2016

Article 20

Le règlement de police relatif aux cimetières du 24 mars est annulé.

Article 21

Ce règlement de police est annoncé conformément aux articles 186 et 187 du décret communal.

Article 22

Copie du présent règlement est transmise à la Députation de la Province et aux Greffes du Tribunal de Première Instance, du Tribunal de Police, et à la Police Locale.

Pour le conseil communal

Par règlement

(get.) Maïke Stieners
Secrétaire

(get.) Jean Duijsens
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Secrétaire

Huub Broers
Bourgmestre